

Proratisation des cotisations vieillesse plafonnées des maîtres de l'enseignement privé sous contrat à employeurs multiples – campagne 2025 au titre de l'année civile 2024.

Destinataires :

Mesdames et messieurs les chefs des établissements d'enseignement privé sous contrat des 1^{er} et 2nd degrés

Références réglementaires :

- Code de la sécurité sociale, et notamment l'article L. 242-3.

Dossier suivi par :

Monsieur TOUIL – Chef du département de l'enseignement privé
Madame KLIMIS – Adjointe au chef du département de l'enseignement privé
Courriel : sep-personnel@ac-nice.fr

La présente circulaire vise à rappeler les règles applicables à la proratisation des cotisations vieillesse plafonnées au titre de l'année civile 2024 pour les maîtres de l'enseignement privé sous contrat ayant plusieurs employeurs, ainsi qu'à en préciser la procédure.

1- Cadre applicable

Lorsqu'un salarié travaille **régulièrement et simultanément** pour le compte de **plusieurs employeurs** (un employeur public et un employeur privé) et **perçoit une rémunération totale, tous employeurs confondus, supérieure au plafond de la Sécurité sociale**, il bénéficie de la proratisation de la base de rémunération soumise à cotisations.

La proratisation des salaires n'ayant pas été mise en place par l'administration en 2024, les maîtres concernés peuvent déposer un dossier auprès du département de l'enseignement privé de l'académie de Nice afin d'obtenir le remboursement des sommes indument versées à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF).

Au titre de l'année civile 2024, le plafond de la Sécurité sociale est fixé à **46 368 euros brut**.

Les emplois occasionnels ou de courte durée (moins de trois mois) ne sont pas pris en compte.

D'autre part, les salaires versés par l'autre employeur (hors éducation nationale) doivent avoir fait l'objet des cotisations réglementaires.

2- Procédure de demande

Le dossier constitué par le maître remplissant les conditions d'éligibilité doit être composé des pièces suivantes :

- l'attestation en **annexe 1** complétée par les employeurs autres que l'État et signée par le maître,
- la copie de la (ou des) fiche(s) de paye délivrée(s) par les employeurs autres que l'État pour tous les mois d'exercice au titre de l'année civile 2024,
- la copie des bulletins de salaire de tous les mois d'exercice de l'année civile 2024 représentant la rémunération principale versée par l'État. Ces documents sont disponibles via l'espace numérique sécurisé de l'agent public (ENSAP).

3- Calendrier prévisionnel des opérations

Le dossier dûment complété sera transmis uniquement par courriel à l'adresse sep-personnel@ac-nice.fr (l'envoi devra se faire obligatoirement via un lien de téléchargement).

- **Date de publication de la circulaire académique** : le 23 septembre 2025
- **Date limite de transmission des dossiers** : le 17 octobre 2025 – délai de rigueur
- **Phase d'analyse des dossiers** : d'octobre à décembre 2025
- **Régularisations financières** : au plus tard en paye de janvier 2026

Tout dossier incomplet ou envoyé en dehors des délais susmentionnés sera rejeté.

J'attire votre attention sur l'importance de cette régularisation qui est soumise à un délai de prescription triennale applicable aux cotisations et contributions indûment versées.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire et de son annexe, y compris de ceux qui seraient momentanément absents.

Fait à Nice, le 22 septembre 2025

La rectrice de l'académie de Nice

**Natacha CHICOT
SIGNÉ**